MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

Acheteur
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE

Représentant de l'Acheteur (RA)
Madame la directrice interdépartementale des routes Atlantique

Objet du marché
Abattage d'arbres pour les dépendances vertes pour le District d'Oloron (RN134)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

CHAPITRE I – INDICATIONS GÉNÉRALES ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS 3
1.1 – Objet du marché....3
1.2 – Consistance et description des travaux....3
1.3 – Travaux compris dans le marché....3
1.4 – Conditions d'intervention....3
1.5 – Programmation des travaux....4
CHAPITRE II – MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX....4
2.1 – Matériels....4
2.2 – Évacuation du bois, végétaux et produits de fauchage ou de débrouisaillage....5
2.3 – Taille sanitaire et taille de réduction....5
2.3.1 – Définition....5
2.3.2 – Moyens....5
2.3.3 – Déchets....5
2.3.4 – Propreté....6
2.4 – Abattage d'arbres ou dessouchage....6
2.4.1 – Définition....6
2.4.2 – Déchets....6
2.4.3 – Propreté....6
2.5 – Interventions en talus, fortes pentes et falaises....6
2.5.1 – Localisation....6
2.5.2 – Moyens adaptés....6
2.5.3 – Sécurisation....7
2.6 – Conditions d'évolution dans les emprises....7
2.6.1 – Travaux sous circulation....7
2.6.2 – Horaires....7
2.6.3 – Travaux de nuit....7
2.6.4 – Urgences....7
2.6.5 – Dégradations....7
2.7 – Signalisation temporaire....7
2.8 – Prescriptions environnementales....7
2.9 – Conduite du chantier....8
CHAPITRE III – RÉFÉRENCES DES DOCUMENTS CONTRACTUELS....8

CHAPITRE I – INDICATIONS GÉNÉRALES ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS

1.1 – Objet du marché

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définit les spécifications et conditions d'exécution des travaux d'entretien des dépendances vertes sur le réseau de la DIR Atlantique – District d'Oloron-Sainte-Marie.

Les prestations concernent :

- la **taille sanitaire**,
- la **taille de réduction**,
- l'**élagage mécanisé**,
- l'**abattage d'arbres**,
- le **dessouchage d'arbres,**
- le **broyage et l'évacuation des déchets verts**,
- le **nettoyage des zones d'intervention**.

Les interventions se déroulent sur la **RN134**, entre **Jurançon** et la **frontière espagnole au col du Somport**, en chantier mobile sous circulation ou en chantier fixe dans le cadre de travaux neufs.

Chaque intervention fait l'objet d'un **bon de commande** précisant la localisation, la nature et l'importance des travaux.

1.2 – Consistance et description des travaux

Les prestations seront exécutées conformément au fascicule 35 du CCTG « Aménagements paysagers ».

Elles comprennent notamment :

- la taille sanitaire et la taille de réduction,
- l'élagage mécanisé,
- l'abattage d'arbres,
- le dessouhage d'arbres,
- le broyage et l'évacuation des déchets verts,
- le nettoyage des abords et de la chaussée.

1.3 – Travaux compris dans le marché

La signalisation temporaire est comprise dans le marché par l'entreprise.

Si un balisage en chantier mobile ou d'urgence est nécessaire, il sera réalisé par la DIRA – DISTRICT OLORON, cei d'oloron ou cei de bedous.

1.4 – Conditions d'intervention

Les travaux sont réalisés **sous circulation**, sur des dépendances routières non neutralisées.

L'entreprise informe le maître d'œuvre :

- du jour d'intervention,
- de l'heure d'arrivée et de départ du personnel et des engins.

1.5 – Programmation des travaux

Le maître d'œuvre organise des réunions de programmation et remet à l'entreprise un **programme prévisionnel**.

Chaque intervention fait l'objet d'un **bon de commande** précisant les délais d'exécution.

Prescriptions générales

L'entrepreneur désignera, dès la passation du marché, un responsable du chantier qui devra être l'unique interlocuteur face au maître d'œuvre. Cette personne devra avoir toutes les compétences requises pour répondre à toutes les questions et ceci pendant toute la durée intégrale d'exécution.

Cette personne sera présente à tous les rendez-vous de chantier. Pendant toute la durée de son intervention, l'entreprise sera représentée sur le lieu des interventions par un chef de chantier qualifié.

Les entrées et sorties des emprises du chantier seront fixées à la première réunion de coordination. Toute dégradation du site occasionnée par les circulations d'engins sera de la responsabilité des entreprises concernées, qui devront immédiatement remettre en l'état initial les lieux ou ouvrages dégradés, à leurs frais.

Les ateliers sont à adapter en fonction de la configuration des sites.

Les arbres à préserver sont répertoriés, repérés et protégés par l'entreprise en présence du maître d'œuvre et/ou de l'écologue avant toute prestation.

Les arbres à abattre et les souches à traiter sont repérés et marqués par l'entreprise en présence du maître d'œuvre avant toute prestation.

Une attention particulière sera portée sur le respect strict des quantités ainsi définies en fonction de la liste des prix, notamment le diamètre des arbres en vue de l'application des prix.

Les rejets sont considérés comme faisant partie d'un seul et unique arbre.

Le diamètre pris en compte est alors le contour extérieur de l'ensemble des rejets.

Pour le traitement des souches, l'entreprise appliquera les consignes du maître d'œuvre : il sera procédé soit à un dessouchage soit à un grignotage au niveau du sol (avec une tolérance de dépassement de 1 cm)

Avant abattage, chaque arbre sera sécurisé selon les règles de l'art, notamment la mise en place éventuelle d'élingues afin de protéger les abords du chantier (réseaux aériens, voirie, habitations, etc.)

Les prestations d'abattage d'arbres incluent toutes les prestations de destruction de nids d'insectes nuisibles autres que le frelon asiatique, selon les modalités propres au titulaire.

CHAPITRE II – MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

2.1 – Matériels

Les matériels utilisés doivent être conformes :

- à la norme **NF 15436-1**,
- à la norme **NF EN 280** pour les nacelles élévatrices.

Les engins doivent être équipés :

- d'un feu orange tournant visible avant/arrière,
- d'un panneau **AK5** avec feux à éclats synchronisés.

Tous les matériels doivent être conformes aux normes en vigueur.

2.2 – Évacuation du bois, végétaux et produits de fauchage ou de débrouisaillage

L'entreprise est responsable de l'évacuation du bois (hors arbres-gîte à insectes saproxyliques).

Le brûlage sur le chantier est strictement interdit.

Les engins à chenille sont interdits sur les voies existantes.

Les produits de fauchage ne peuvent pas être stockés sur site, ils devront être évacués vers des plateformes spécialisées, sauf si les résidus de broyage laissés sur place sont suffisamment fins pour permettre une détérioration naturelle et ne pas étouffer la végétation existante.

Les produits d'abattage et de débroussaillage seront évacués. Après autorisation de la maîtrise d'œuvre ils pourront être éventuellement broyés mécaniquement par une débroussailleuse munie d'un couteau broyeur et/ou, si les accès le permettent, par un gyrobroyeur.

Les résidus de broyage laissés sur place devront être suffisamment fins pour permettre une détérioration naturelle mais ne devront en aucun cas étouffer la végétation existante.

En cas d'évacuation de nuit, les produits d'abattage et de débroussaillage seront stockés proprement sur site, hors zone sensible, suivant les prescriptions du maître d'œuvre, pour une évacuation optimisée depuis la RN 134.

2.3 – Taille sanitaire et taille de réduction

2.3.1 – Définition

La prestation comprend :

- la **taille sanitaire** : suppression des branches mortes, malades, cassées, dépérissantes ou dangereuses,
- la **taille de réduction** : réduction du houppier **limitée à 1/3 du volume**, dans le respect de la physiologie de l'arbre.

2.3.2 – Moyens

Les tailles peuvent être réalisées :

- **sur corde**,
- ou à l'aide d'une **nacelle élévatrice** conforme à la norme NF EN 280.

2.3.3 – Déchets

Le prix comprend :

- le **broyage**,
- l'**évacuation** des broyats vers les emprises de l'exploitant,
- l'interdiction totale de brûlage.

2.3.4 – Propreté

L'entreprise assure :

- le **soufflage ou balayage** de la chaussée,
- le nettoyage avant chaque cycle d'alternat.

2.4 – Abattage d'arbres ou dessouchage

2.4.1 – Définition

Le prix rémunère :

- le **démontage**,
- l'**abattage complet**,
- le dessouchage (le cas échéant demandé dans le bon de commande),
- la prise en compte des réseaux aériens.

L'abattage peut être réalisé :

- **sur corde**,
- ou à l'aide d'une **nacelle**.

2.4.2 – Déchets

Le prix comprend :

- le broyage des branches,
- l'évacuation des broyats,
- le débitage éventuel du tronc,
- l'évacuation des bois si demandé.

2.4.3 – Propreté

Nettoyage complet de la zone d'intervention.

2.5 – Interventions en talus, fortes pentes et falaises

2.5.1 – Localisation

Certains arbres à tailler ou abattre peuvent être situés :

- dans des **talus abrupts**,
- sur des **pentes fortes**,
- en **falaises**,
- dans des zones difficiles d'accès des emprises de la RN134.

2.5.2 – Moyens adaptés

L'entreprise doit prévoir :

- techniques de grimpe adaptées aux terrains instables,
- systèmes de rétention,
- ancrages et équipements anti-chute,
- engins spécialisés lorsque l'accès le permet.

2.5.3 – Sécurisation

L'entreprise doit :

- adapter les périmètres de sécurité,
- prévenir toute chute de bois vers la chaussée,
- coordonner avec le maître d'œuvre pour ajuster l'alternat.

2.6 – Conditions d'évolution dans les emprises

2.6.1 – Travaux sous circulation

L'entreprise doit :

- signaler toute intervention nécessitant un empiètement,
- ne pas manœuvrer sans présence du maître d'œuvre,
- garantir l'absence de danger pour les usagers,
- stationner sur des zones validées.

2.6.2 – Horaires

Les horaires sont généralement **8h00 – 17h30**.

2.6.3 – Travaux de nuit

Certains secteurs peuvent nécessiter des interventions **de nuit**, sous **alternat par feux**. Ces contraintes sont intégrées dans les prix unitaires spécifiques.

2.6.4 – Urgences

En cas d'urgence, l'entreprise doit replier son matériel en **moins de 30 minutes**.

2.6.5 – Dégradations

Toute dégradation du domaine public ou de véhicules est à la charge de l'entreprise.

2.7 – Signalisation temporaire

La signalisation temporaire est mise en place par le maître d'œuvre et doit être conforme au **guide SETRA**, notamment :

- **CF23**,
- **CF24**,
- applicables aux **routes bidirectionnelles**.

L'entreprise doit :

- vérifier la bonne implantation,
- signaler toute anomalie,
- adapter son organisation au dispositif.

2.8 – Prescriptions environnementales

L'entreprise doit alerter le maître d'œuvre en cas :

- de présence d'espèces protégées (nidification),
- de proximité d'un cours d'eau < 20 m,

- de difficulté de gestion des déchets verts.

2.9 – Conduite du chantier

L'entreprise désigne un **responsable de chantier joignable** durant toute la durée des travaux.

CHAPITRE III – RÉFÉRENCES DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

- CCTG – Fascicule 35 ;
- Norme NF 15436-1 ;
- Norme NF EN 280 (versions 2013+A1 2015 et 2022).